

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 17 juin.

RÉTABLISSEMENT DE COMMUNAUTÉS. — FORMALITÉS.

Les actes portant rétablissement de communauté ne sont pas soumis au mode de publicité indiqué par l'article 872 du Code de procédure civile. Il suffit qu'ils soient affichés suivant la forme prescrite par l'article 1445 du Code civil, c'est-à-dire dans le tableau placé à cet effet dans la principale salle du Tribunal de première instance.

Cette question est intéressante et neuve. La raison de douter vient de la combinaison des articles 1445, 1451 du Code civil, et 872 du Code de procédure civile.

D'une part l'article 1451 en prescrivant pour la publicité des actes portant rétablissement de la communauté l'accomplissement des formalités indiquées par l'article 1445 pour les jugements de séparation de biens, semble mettre sur la même ligne ces actes et jugements ; d'autre part, l'article 872 du Code de procédure est venu ajouter d'autres formalités à celles prescrites par l'article 1445 ; mais il n'en n'impose expressément l'accomplissement que pour les jugements de séparation. Dans ce silence de la loi, doit-on supposer qu'elle ait entendu les rendre également applicables aux actes portant rétablissement de communauté, par la raison d'analogie qui a dicté les articles 1445 et 1451 ?

Les auteurs se sont, généralement, peu occupés de la question, bien qu'elle méritât de fixer leur attention. MM. Favard de Langlade, Carré, Pigeau, se bornent, copiant le Code, à renvoyer de l'article 1451 à l'article 1445. M. Berriat-Saint-Prix ne prévoit pas la difficulté ; M. Bellot-Desminières, *Traité du Contrat de Mariage*, se contente de dire qu'il est prudent d'appliquer l'article 872 en matière d'actes de rétablissement de communauté. Duranton et Toullier seuls résolvent la question, mais dans un sens contraire à l'arrêt que nous recueillons.

Quoi qu'il en soit, voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M<sup>e</sup> Tripiet, et sur les conclusions conformes et fortement motivées de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (Plaidants, M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Scribe.)

La Cour,  
Vu les articles 1445 et 1451 du Code civil, 872 Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 1451 du Code civil ne soumet les actes qui font cesser la séparation de biens et rétablissent les conventions matrimoniales dans leur forme originaire qu'au mode de publicité établi par l'article 1445 du même Code, lequel prescrit seulement l'affichage dans un tableau placé dans la principale salle du Tribunal de première instance ;

Attendu que l'art. 872 du Code de procédure civile, qui a introduit de nouvelles formalités de publicité, ne les a prescrites que pour les jugements de séparation ; qu'il n'a pas étendu ses dispositions aux actes qui annulent les séparations ; que cet article 872 se réfère exclusivement à l'art. 1445 du Code civil, et ne fait aucune mention de l'art. 1451 ; que les rédacteurs du Code de procédure civile qui ne pouvaient ignorer la disposition portée dans cet article 1451, s'ils avaient eu l'intention de comprendre les actes sur lesquels cet article avait disposé, dans les nouvelles conditions de complexité qu'ils créaient, auraient désigné ces actes par un texte formel inséré dans cet article 872 ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué de la Cour de Rouen, en décidant que l'article 872 du Code de procédure civile comprenait l'acte du 11 janvier 1815 ; que cet acte ne pouvait produire effet contre le défendeur, parce qu'il n'avait pas été soumis aux formalités énoncées en cet article, et que le sieur de Villepoix n'était pas recevable en sa demande, a créé une nullité et une exception qui ne sont autorisées par aucune loi, commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé les articles 1445 et 1451 du Code civil et faussement appliqué l'article 872 du Code de procédure civile ;

Casse.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 juin 1839.

DÉLIT DU PRÊTRE DANS L'EXERCICE DU CULTE. — COMPÉTENCE. — RÉFUTATION D'UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Les délits commis par le prêtre dans l'exercice du culte peuvent-ils, sur la plainte de la partie lésée, être déférés aux Tribunaux ordinaires ?

Les ministres du culte sont-ils agents du gouvernement, et ne peuvent-ils être poursuivis sans une autorisation préalable du Conseil-d'Etat ?

La jurisprudence est désormais fixée sur cette seconde question, et il demeure établi que le ministre du culte ne peut invoquer, en cas de poursuites, le bénéfice de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Mais la première question est plus grave. Après une première décision, rendue dans le sens de l'affirmative, la Cour avait eu à juger de nouveau la question, mais bien que M. l'avocat-général Hello eût fait porter toute la discussion sur cette question de compétence qu'il résolvait dans un sens contraire à l'arrêt que nous venons de citer, la Cour, sans se prononcer sur cette question, cassa par un motif de forme et renvoya devant la Cour royale de Bourges. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 avril 1839 ; voir également sur la question une dissertation de M. de Cormenin, *Gazette des Tribunaux* du 8 mai 1839.)

Nous rappellerons sommairement les faits qui ont donné lieu à cette grave question.

Par suite d'une scène survenue dans le cimetière d'Entrains, à l'occasion de l'enterrement de la dame Wée, mère du curé de cette commune, plainte a été rendue par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Clamecy, contre le curé et contre le sieur Guille, desservant de la commune d'Alligny, ainsi que contre les nommés Pernet et Delarue, pour outrages envers un fonctionnaire de l'ordre administratif dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 222 du Code pénal.

Une instruction préalable a eu lieu en conséquence de cette plainte, et sur le rapport du juge-d'instruction, une ordonnance de la chambre du conseil, à la date du 18 juillet 1838, a renvoyé les quatre inculpés devant le Tribunal de police correctionnel pour y être jugés conformément à la loi.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Ouï le rapport de M. Faulquier, juge-d'instruction, d'où il résulte que le 12 février dernier l'adjoint d'Entrains s'étant porté au cimetière pour veiller à l'exécution d'arrêtés relatifs aux inhumations, se serait vu l'objet d'apostrophes fort vives de la part d'un prêtre officiant à l'enterrement de M<sup>me</sup> Wée ;

« Que le sieur Guille, desservant d'Alligny, se serait même permis d'arracher violemment le chapeau que l'adjoint avait sur la tête ;

« Que le sieur Wée, curé d'Entrains, sans aucune invitation de M. l'adjoint, qui ne songeait alors qu'à protéger les fossoyeurs institués par le maire, contre les entreprises des bedeaux, aurait fait ouvrir la bière, mettre à nu le visage du cadavre, en sommant l'adjoint de constater le décès de sa mère, et qu'en ce moment ce fonctionnaire aurait été saisi au bras par deux prêtres, qui l'auraient attiré vers le cadavre ;

« Qu'à cette scène outrageante auraient succédé des injures proférées par le sieur Pernet, qui aurait traité l'adjoint de lâche, injure que le sieur Guille aurait reproduite, quand l'adjoint le prenait à témoin ;

« Qu'en dehors du cimetière le sieur Delarue, ancien adjoint, se serait publiquement écrié « que le sieur Ragon était un coquin et un brigand indigne de porter l'écharpe, etc. »

« Disons que les sieurs Guille, desservant d'Alligny, Wée, curé d'Entrains, Pernet, garde au même lieu, et Delarue, ancien adjoint d'Entrains, sont suffisamment prévenus du délit d'outrages envers l'adjoint dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de cet exercice, prévu par les articles 222 et 223 du Code pénal, et les renvoyons devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés conformément à la loi. »

A l'audience, le sieur Guille opposa une exception d'incompétence tirée sur ce que s'agissant de sa part d'une entreprise, d'un procédé, qui, dans l'exercice du culte, aurait compromis l'honneur d'un citoyen, dégénérée en oppression et en injures contre lui aussi bien qu'en scandale public, « cette entreprise, ce procédé constituait un abus dont la connaissance appartenait au Conseil-d'Etat d'après les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X.

Le sieur Wée présenta le même déclinatoire, et quant aux sieurs Pernet et Delarue, ils demandaient que le Tribunal se déclarât incompétent à raison de la connexité des faits à eux reprochés et de ceux reprochés aux sieurs Guille et Wée.

22 août 1838 jugement qui rejette le déclinatoire proposé :

« Attendu qu'aux termes des articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X, il y a lieu à recours au Conseil-d'Etat, toutes les fois qu'il y a abus de la part de toute personne ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions ;

« Qu'il ne faut pas confondre avec l'abus proprement dit le fait quelconque de l'ecclésiastique dans l'exercice des mêmes fonctions ; « Que l'esprit de cette loi est évidemment de ne soumettre à l'appréciation de l'autorité administrative que les actes qui se confondent tellement avec l'exercice du sacerdoce, qu'un ecclésiastique ait pu seul les commettre ; que les termes *entreprise* et *procédé* employés par l'article 6, sont nécessairement exclusifs de l'idée de crimes et de délits définis et atteints par la loi commune ;

« Que s'il en était autrement tout ecclésiastique aurait droit d'invoquer la loi de germinal an X, pour des faits que la loi a qualifiés crimes, et punis de peines afflictives et infamantes ; que l'interprétation de ces expressions ne permet pas de supposer que le législateur ait eu la pensée d'avoir voulu faire statuer par la voie administrative sur des faits qui par leur gravité appartiendraient à la justice criminelle ordinaire ; que si telle eût été sa pensée, il s'en serait formellement exprimé ;

« Attendu, en ce qui touche le sieur Guille, que les faits qui lui sont reprochés, tels qu'ils résultent de l'ordonnance en date du 10 juillet dernier, quoique commis dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, ne sont cependant pas tellement inhérents à l'exercice de ces mêmes fonctions, qu'ils se confondent avec un des actes de la cérémonie des funérailles à laquelle il prenait part ; que dès lors le Tribunal est compétentement saisi ;

« En ce qui touche le sieur Wée :

« Attendu qu'il est reconnu qu'il n'officiait pas ; qu'il n'était revêtu d'aucun ornement sacerdotal ; qu'il n'assistait à la cérémonie que comme fils de la défunte ; qu'ainsi le Tribunal est à plus forte raison compétent à son égard comme à celui du sieur Guille ;

« Attendu que l'incompétence n'est pas personnellement soulevée par les autres prévenus ;

« Le Tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il soit plaidé au fond à l'audience du 14 novembre prochain, à laquelle l'affaire est continuée.

Appel par les sieurs Guille et Wée.

19 novembre 1838, jugement du Tribunal de Nevers qui infirme quant au sieur Guille, et confirme en ce qui concerne le sieur Wée, en se fondant, relativement à ce dernier, sur ce qu'il n'était pas dans l'exercice du culte.

Pouvoi en cassation par le procureur du Roi au chef relatif au sieur Guille.

De son côté, le sieur Wée s'est pourvu au chef qui rejetait le déclinatoire par lui proposé.

20 avril 1839, arrêt qui, sur le motif qu'il n'était pas justifié par les feuilles d'audience que l'un des juges qui avait pris part au jugement eût assisté à l'audience à laquelle avaient été prises les conclusions et avaient eu lieu les plaidoiries ; casse et renvoie devant la Cour de Bourges. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 27 et 28 avril. C'est par suite de ce renvoi que cette dernière Cour a eu à s'expliquer sur l'appel interjeté par les sieurs Wée et Guille, contre le jugement du Tribunal de Clamecy.)

Malgré les efforts de M<sup>es</sup> Peillant et Guillot, avocats des appelans,

et conformément aux conclusions de M. Louis Raynal, avocat-général, elle a confirmé le jugement de première instance par un arrêt dont voici le texte :

« La cause présente à juger la question suivante :

« Si le Tribunal correctionnel de Clamecy est compétent pour statuer sans autorisation ou renvoi préalable du Conseil-d'Etat sur les faits imputés, soit à l'abbé Guille, soit à l'abbé Wée, et qualifiés par l'ordonnance de la chambre du conseil ;

« Considérant, sur cette question, que la loi du 10 germinal an X, au titre du régime de l'église Catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'état, a eu pour objet, d'une part, la répression des abus qui peuvent être commis par les ministres de la religion dans les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique, soit dans des actes de juridiction extérieure, soit dans l'exercice même du culte, et d'autre part, d'assurer aux ministres de l'église catholique la protection à laquelle ils ont droit ;

« Que l'article 6 de cette loi définit les cas d'abus dans l'exercice du culte que le législateur s'est proposé d'arrêter ou de réprimer, mais dont il a délégué l'examen préalable au Conseil-d'Etat ; que l'on ne peut, sans forcer l'interprétation des expressions générales « entreprises et procédés » qui peuvent dégénérer en oppression, injure ou scandale public, soutenir que tous les genres de crimes ou de délits dont les ministres du culte se rendraient coupables, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont compris sous cette indication générale ;

« Qu'on ne peut admettre que, pour toutes les infractions à la loi commune, pour des violences personnelles ou des outrages directs, alors qu'il ne semblait occupé qu'à placer des barrières contre les entreprises de la juridiction ecclésiastique, il ait eu l'intention de soustraire les ministres du culte aux poursuites auxquelles pourraient donner lieu tous leurs actes pendant l'exercice de leurs fonctions et de rendre le gouvernement juge nécessaire des plaintes des citoyens qui croiraient avoir été directement blessés dans leur honneur ;

« Considérant que les expressions citées (procédés qui peuvent dégénérer en oppression, etc.) excluent l'idée des violences ou injures directes que les lois pénales ont prévues ou définies ;

« Que, quand il serait vrai que la loi de l'an X aurait été rédigée, ainsi qu'on l'a plaidé, sous l'influence de cette opinion que les ministres du culte catholique, rétribués par l'état, ayant prêté le serment d'obéir à ses lois, seraient considérés comme fonctionnaires publics, et jouiraient, à ce titre, de la garantie qui est accordée à ceux-ci par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, de ne pouvoir être mis en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions sans une autorisation du Conseil-d'Etat, peu importerait aujourd'hui quelle eût été à cet égard la pensée du législateur ; qu'il résulterait même de l'observation, si elle était fondée, que ce ne serait pas dans la loi de germinal an X qu'il faudrait chercher la garantie ou la prérogative dont il s'agit ;

« Considérant au surplus que la jurisprudence est fixée sur la portée de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, et que les ministres des cultes ne peuvent être rangés dans la classe des agents du gouvernement, qu'ainsi sous aucun rapport le pourvoi au conseil d'état n'étoit nécessaire ;

Par ces motifs,  
La Cour dit qu'il a été bien jugé ; mal appelé, ordonne l'exécution du jugement en première instance et condamne les appelans aux dépens. »

On annonce qu'il y a pourvoi formé contre cet arrêt.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 21<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE,

(Séant à Perpignan.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le jour de l'audience est définitivement fixé. C'est demain 21 que s'ouvriront les débats.

Bien que par suite du renvoi prononcé par le Conseil de révision une nouvelle instruction ait eu lieu, il n'a été produit aucune pièce de quelque importance qui n'ait déjà figuré dans le premier procès. Mais de nouveaux témoins ont été entendus sur les divers chefs d'accusation.

Nous ne reproduirons pas les pièces du procès qui déjà ont été publiées (et entre autres les lettres du général Bugeaud) dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> septembre 1838. Nous nous bornerons, pour l'intelligence du débat, à rappeler les principaux faits consignés dans l'instruction et sur lesquels doivent porter les discussions de l'audience.

Entré comme simple soldat dans les rangs de l'armée, après sa rentrée de l'émigration, M. Amédée-Hippolyte de Brossard a été nommé maréchal-de-camp, après la prise d'Alger, le 2 février 1831. Il est rentré en France peu de temps après, et a été appelé au commandement du département de la Drôme. Envoyé de nouveau en Afrique, il est arrivé à Oran, comme commandant provisoire de la province, le 15 janvier 1837.

AFFAIRE DES MARCHÉS.

Lorsque le général de Brossard arriva à Oran, le service des vivres-viande n'était pas organisé. Les soldats recevaient tantôt demi-ration de port salé, tantôt une demi-ration ou même un quart de ration de viande fraîche. Cet état de choses avait fixé l'attention de l'intendance militaire. Dès le mois de janvier, M. Melcion d'Arc, intendendant militaire à Alger, avait passé un marché avec Ben Durand, par lequel celui-ci s'était engagé à fournir 500 quintaux métriques de viande, au prix moyen de 94 fr. le quintal. Ce marché permit de faire des distributions régulières. Cependant, comme on savait qu'une nouvelle campagne devait avoir lieu contre Abd-el-Kader, on envoya divers agents en Espagne et à Tanger pour qu'ils fissent des achats. Ce fut là la mission de MM. Méjanel, Albin et Laperlié.

Le prix des opérations de revient de M. Méjanel était de 145 fr. On était sans nouvelles de MM. Albin et Laperlié. On avait négligé de traiter avec Ben-Durand, qui offrait de fournir de la viande à 100 fr., et il demandait alors 200 fr. du quintal métrique. On était dans le plus grand embarras, parce que l'arrivée du général Bugeaud était annoncée, et qu'on craignait son caractère emporté. Dans cette posi-



tion, un négociant espagnol, nommé Puig y Mundo, fut envoyé, par M. Sol, sous-intendant civil, à M. de Brossard, et par ce dernier à M. Sicart, sous-intendant militaire. Un marché fut passé entre M. Bellat, ayant comptable des vivres-viande, et Puig y Mundo. Ce dernier s'engagea à fournir 1,200 quintaux métriques de viande sur pied à 162 francs 50 centimes le quintal. Il paraît que des négociants d'Oran offraient des conditions plus avantageuses.

Ce marché venait d'être conclu lorsque l'on apprit que M. Albin était parvenu à rassembler 1,500 têtes de bétail dans la province de Valence, et qu'il avait obtenu du gouvernement de Madrid qu'il pourrait encore en emporter 3,000.

Cependant le marché Puig y Mundo fut sévèrement blâmé par l'intendant et par le ministre. On trouva que les intérêts du Trésor avaient été sacrifiés, et M. le général de Brossard le présenta vainement comme une nécessité. Le ministre avait surtout blâmé que l'on n'eût pas interdit à Puig y Mundo de faire des achats en Afrique. On lui répondit que c'était ainsi qu'on l'avait entendu. Mais bientôt après Puig essaya d'acheter dans le pays. Il en fut d'abord empêché, parce que le général Bugeaud traita avec Ben Durand au prix de 115 francs; mais enfin ce général céda aux instances du général de Brossard. Puig fut autorisé à s'approvisionner à Mostaganem, sous condition que le prix du quintal métrique de viande serait réduit à 140 f.; en même temps, le général de Brossard, qui avait pour maxime que, pour que le prix de la viande diminuât à Oran, il fallait empêcher les agents comptables d'acheter sur le marché, donna l'ordre à l'administration de suspendre ses achats. Il en résulta que Puig, qui achetait à Mostaganem, put s'approvisionner sans concurrents.

La coïncidence qui existait entre cette dernière mesure et l'autorisation donnée à Puig, jointe à la présentation que le général de Brossard avait faite à M. Sicart de ce négociant, firent généralement penser que le général de Brossard avait un intérêt dans le marché Puig y Mundo. D'un autre côté Ben Durand a affirmé que le général de Brossard lui avait proposé de s'associer à Puig y Mundo et à lui pour cette fourniture, sous condition qu'il les associerait au marché des cinq cents quintaux, et qu'il avait refusé cette proposition parce que Puig y Mundo, qui donnait un quart des bénéfices au général de Brossard, ne voulait s'associer que pour un quart. Puig y Mundo lui-même, qui avait d'abord dit qu'il avait fait un cadeau de 10,000 francs au général de Brossard, a avoué que ce général lui devait 10 à 12,000 francs, qu'il lui avait comptés lui-même, et que, lors de la dernière remise de fonds, qui eut lieu à l'époque de son départ, il lui soucrivit une obligation de 3,000 francs. Mais il est à remarquer qu'un nouveau témoin, Gaëtan Ricca, négociant à Oran, a déclaré que, pendant l'absence de Puig, il avait remis au général de Brossard, pour le compte de ce négociant, une somme de 10 à 12,000 francs en traites sur le trésor. Puig n'aurait donc pas fait connaître toute la vérité.

Tels sont les éléments qui existent pour faire penser que le général de Brossard était l'associé de Puig y Mundo. Ajoutons, pour faire connaître tout ce qui concerne les marchés, que le général Bugeaud, le premier mai 1837, donna l'ordre à M. Sicart de passer un marché avec le sieur Brugarolas, négociant espagnol, et que, bien que d'après ce marché le prix de la viande ne dut être que de 100 f. le quintal métrique environ, les risques de mer laissés à la charge de l'administration et les dépenses accessoires portèrent ce prix à près du double.

Rien de bien précis n'existe, qui puisse faire penser que le général Brossard eût un intérêt quelconque au marché Brugarolat. Tel est le premier fait imputé au général de Brossard.

RAVITAILLEMENT DE TLEMCEM.

Un fait plus grave se rattache au ravitaillement de Tlemcen. Lorsque le général Brossard arriva à Oran, la cavalerie, les chevaux du génie et de l'artillerie étaient dans un état déplorable, par suite des marches qu'ils avaient dû faire pendant l'année 1836. De concert avec des officiers de cavalerie, il s'occupa activement du rétablissement de cette partie du matériel de l'armée. Mais il devenait nécessaire de ravitailler Tlemcen, que le général de Létang avait approvisionné le 1<sup>er</sup> décembre 1836 pour 72 jours seulement. Il était presque impossible de tenter une expédition sur cette ville. On était bien sûr que les soldats y arriveraient; mais on avait la presque certitude que les moyens de transport manqueraient, et qu'alors même qu'on verrait pas un seul ennemi, ce serait tout au plus si le tiers du convoi arriverait à sa destination. M. de Brossard se préoccupa beaucoup de ce ravitaillement. Ayant été en relations avec Ben Durand, pendant que celui-ci s'occupait de la livraison de 500 quintaux métriques de viande sur pied qu'il devait fournir, il s'engagea à parler à Abd-el-Kader, pour que celui-ci, qui était occupé dans l'est, et qui avait intérêt à n'être point troublé dans ses expéditions, consentît à faire lui-même le ravitaillement. On apprit bientôt à Oran que l'émir y avait consenti. M. le général Brossard disait qu'il était parvenu à tromper celui-ci et Durand; mais on ignorait les conditions du consentement de l'émir.

Tandis qu'à Oran on voyait avec plaisir que le ravitaillement eût eu lieu par l'entremise d'Abd-el-Kader, à Tlemcen on éprouvait de la répugnance à voir arriver Durand. Là, dès le mois de janvier, on avait entendu parler de paix. Plus tard, on apprit que le frère de Durand parcourait la province pour acheter des bœufs pour le compte de l'intendance. Plus tard enfin, le bruit se répandit que la division d'Oran renonçait à opérer des ravitaillements périodiques, et que le ravitaillement serait fait par Abd-el-Kader, dans la prévision de la paix, moyennant la restitution des prisonniers de la Sickak, et avec la persuasion que la garnison serait bientôt retirée.

Le 20 mars 1837, le commandant Cavaignac reçut, par un cavalier arabe, une lettre du général Brossard, du 12 mars, qui lui annonçait que le ravitaillement aurait lieu sans le secours de l'armée. Il fut sans nouvelles jusqu'au 4 avril. Ce jour-là il reçut une nouvelle lettre de Durand, datée du camp de Kalifa, dans laquelle celui-ci le prévint qu'il serait le lendemain à Tlemcen. Lorsque, le 5 avril, Durand arriva au Méchouar, le commandant Cavaignac le prévint qu'il serait soumis à une grande surveillance, et lui demanda à quel titre il avait ravitaillé Tlemcen. — Je l'ai fait dans l'intérêt de la France, répondit Durand. — Dans votre intérêt d'abord, et puis dans celui de l'émir. Vous avez cherché à nous aliéner la population; vous avez ainsi empêché la division de se montrer au milieu des tribus, dont une partie est en révolte, une autre mécontente. Vous avez sauvé leurs récoltes et procuré de l'argent à Abd-el-Kader. — L'émir n'en a pas besoin; il n'a pas vendu le ravitaillement du Méchouar. Sa religion le lui défendait; mais je l'ai obtenu en échange des prisonniers.

Ces explications ne paraissent pas improbables au commandant Cavaignac, parce qu'elles étaient conformes à ce que les Arabes lui avaient appris, et à l'appel fait à ceux-ci par l'émir de contribuer gratuitement au rachat de leurs frères prisonniers. Aussi y crut-il; mais le lendemain il fut étonné des plaintes de Durand sur la surveillance des pesées, et sur une différence de poids qui ne dépassait pas 50 kilogrammes; il ne comprenait pas une chicane pareille lorsqu'il s'agissait d'une livraison qui ne devait pas être payée, et qui avait été sans doute calculée à raison d'un nombre déterminé de têtes de bétail. Son étonnement augmenta lorsque Durand lui demanda de faire remettre les cuirs à un juif qu'il désigna, parce qu'ils étaient sa propriété d'après le marché. Ce n'était qu'à Oran que le commandant Cavaignac devait avoir l'explication de cette conduite de Durand.

Celui-ci avait dit vrai lorsqu'il avait avancé que le ravitaillement ne devait pas être payé à Abd-el-Kader. Arrivé auprès de l'émir par suite des ordres du général Brossard, Durand avait essayé vainement de l'engager à ravitailler Tlemcen; il avait résisté à sa demande. Ben Durand consulta alors les arabes les plus influents sur son esprit, et ceux-ci lui conseillèrent d'offrir les prisonniers, en échange, et la proposition en ayant été faite à l'émir il y avait consenti.

Le ravitaillement terminé, Ben Durand rentra à Oran vers le milieu du mois d'avril. Il annonça ce qui s'était passé au généra

Brossard; celui-ci lui avoua aussitôt qu'il avait besoin d'argent, et l'engagea, puisqu'il avait obtenu le ravitaillement gratis, à lui abandonner les 41,000 francs qui en étaient le prix. Ben Durand objecta qu'il avait fait quelques dépenses pour cadeaux ou frais de transport, et offrit 30,000 francs qui furent acceptés par le général Brossard. Il retint la-dessus 10,000 francs, que celui-ci lui devait, et lui compta 21,000 francs, soit en argent, soit en traites sur le trésor, endossées au profit de Mlle Nathalie Lebrun, belle-sœur du général.

Le ravitaillement fut donc payé à Durand par la France, et le soir même du paiement, M. Eynard, aide-de-camp du général Bugeaud, s'étant rendu chez lui vers minuit, le trouva assis sur un canapé à côté du général Brossard, et remarqua que devant eux se trouvait une table couverte de pièces d'argent. Le général Brossard était enveloppé d'un burnous noir, et s'était probablement introduit pendant la nuit chez Durand.

Longtemps après le général Bugeaud fit rendre les prisonniers de la Sickak, et s'étonnait qu'en échange Abd-el-Kader ne lui renvoyât pas les prisonniers qu'il avait faits sur les Douaires et les Smélas, ainsi que cela avait été convenu. Ali-ben-Abdala, portier-consigne à Oran, en ayant parlé aux arabes qui venaient au marché, ceux-ci lui dirent que si la France avait rendu les prisonniers de la Sickak, c'était pour prix du ravitaillement de Tlemcen. Ali-ben-Abdala en ayant fait part au général Bugeaud, celui-ci envoya Allégo auprès d'Abd-el-Kader pour tâcher de découvrir la vérité. et cet officier de spahis apprit de la bouche même de l'émir que le fait était exact. Durand, interrogé à son tour, l'avoua, et persista à soutenir devant le général Bugeaud, et en présence du général Brossard, que celui-ci avait reçu de lui 31,000 francs.

ACIERS ET MARCHANDISES.

Lorsqu'il était question entre le général Brossard et Ben Durand du ravitaillement de Tlemcen, le dernier obtint du général de faire passer dans l'intérieur de l'Afrique des aciers, des fers et diverses marchandises. Les fourgons de l'armée transportèrent ces objets de la rue Napoléon à la Maison carrée, où un inventaire en fut dressé par un officier d'état-major. Quelques personnes ont cru que le général Brossard était associé avec Durand pour cette opération, mais l'accusation ne présente aucun renseignement positif à cet égard.

SOMMES RETENUES PAR LE GÉNÉRAL BROSSARD.

Lorsque la paix de la Tafna eut été conclue avec Abd-el-Kader, le gouvernement décida qu'il n'y aurait plus de bey à Mostaganem. Ibrahim, qui en remplissait les fonctions, avait beaucoup de dettes, et elles provenaient en partie des fournitures qu'il avait faites aux troupes indigènes sous ses ordres. On lui accorda une somme de 6,000 fr. pour frais de déplacement, et on autorisa à payer les dettes qu'il avait contractées pour fournitures et effets militaires jusqu'à concurrence de 19,000 fr. M. de Brossard, ayant été envoyé à Mostaganem pour la nouvelle organisation qu'il s'agissait d'établir, fut aussi chargé par le général Bugeaud de réunir les divers titres de créances contre Ibrahim, avec recommandation de n'en point admettre de postérieures au 20 août, afin d'éviter des fraudes. M. de Brossard revint; il annonça au général Bugeaud qu'il avait remis à Ibrahim les 6,000 fr. qui lui étaient destinés, et qu'il avait réuni les titres de créance. Le général Bugeaud chargea M. Verdun, juge à Oran, de les vérifier. Parmi ces titres s'en trouvait un de la somme de 1,800 fr., sous la date du 23 août, souscrit au profit d'un israélite nommé Cohen. M. Verdun parlait de le rejeter. Le général de Brossard lui fit observer que cette créance était plus ancienne qu'elle ne le paraissait; que M. Cohen lui avait remis une somme de 1,800 fr. pour payer un juif nommé Ben Doudou, auquel Ibrahim devait 1,000 boudjous; que sur la somme de 6,000 fr. que le gouvernement destinait à Ibrahim, il avait gardé 1,800 fr. pour servir de garantie à M. Cohen, et que, si partie de cette somme restait entre ses mains, le surplus d'aurait servi à payer les Béhora et Ben Brévuch, autres créanciers du bey. Il fut convenu avec M. Verdun que la somme due à Cohen serait réduite à 1,200 fr., et que sur les 1,800 fr. qui étaient entre les mains du général de Brossard, celui-ci prélèverait une somme de 600 fr., qui compléterait la somme due à Cohen.

M. Verdun, après avoir transigé avec les divers créanciers d'Ibrahim, remit au général Bugeaud l'état des créances à payer et les titres à l'appui. Ces pièces furent remises sur le bureau de M. Eynard, qui les parcourut, et qui fit observer au général Bugeaud que le titre de M. Cohen était postérieur au 20 août; le général Bugeaud ordonna qu'il fût rejeté.

M. le général de Brossard avait garanti à M. Cohen qu'il serait payé des 1,800 fr. qu'il avait prêtés pour payer Ben Doudou. Cependant ce fut inutilement qu'il se présenta diverses fois chez le général pour obtenir son paiement. Il fut toujours renvoyé par lui au général Bugeaud; enfin, ce dernier, ayant parlé au général de Brossard, obtint, le jour de son départ, qu'il paierait les 1,800 fr. à M. Cohen. Cette somme lui fut comptée dans le bureau de M. Mausson, colonel d'état-major.

SALINES D'ARZEW.

Après que le traité de la Tafna eut déterminé les limites des possessions françaises en Afrique, on s'occupa de l'exploitation d'un lac salé. M. Arrazat en obtint d'abord la concession jusqu'au mois de décembre, à la charge de verser au Trésor la moitié de ses bénéfices. Mais on dut s'occuper d'une exploitation plus régulière. M. Pézerat, ingénieur civil, fut chargé de faire un rapport sur cet objet. Bientôt une réunion, dans laquelle se trouvaient MM. Berlié, Arrazat, Puig y Mundo et Pézerat, eut lieu chez M. de Brossard. Puig y Mundo présenta un projet de traité. M. Pézerat démontra qu'en adoptant toutes les clauses, les entrepreneurs gagneraient 60 à 80,000 fr. par an. « Mais quel est donc le négociant, répartit le général de Brossard, qui voudrait se charger d'une entreprise pareille moyennant 60 à 80,000 fr. par an? — Tous les négociants du monde, dit M. Pézerat, puisqu'il n'y a aucune mise de fonds à faire. »

La résistance de M. Pézerat fit échouer le projet du général Brossard, qui, d'après Ben Durand, était d'exploiter ces salines en société avec Puig y Mundo.

Peu de temps après, Allégo ayant été envoyé vers l'émir, M. de Brossard le chargea d'obtenir une entrevue pour Puig y Mundo. Allégo réussit dans cette démarche, et en donna avis à M. de Brossard, en lui remettant une lettre pour Puig y Mundo. Ce négociant partit et revint bientôt après de l'intérieur, disant qu'il n'avait pu rien faire. D'après M. Pézerat, ce voyage aurait eu pour but de traiter avec Abd-el-Kader pour l'exploitation des salines d'Arzew, en l'engageant à soutenir qu'elles pouvaient être distraites du terrain réservé à la France par le traité, bien qu'elles fissent réellement partie de nos possessions.

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que l'objet de la mission de Puig y Mundo n'est pas encore bien connu. Il paraît que M. Jean Sgitovich, ancien vice-consul d'Angleterre, et aujourd'hui agent consulaire d'Autriche, dit à Oran, en lisant les débats de l'affaire Brossard: « On n'a parlé que de bagatelles sur la mission semi-politique, semi-commerciale de Puig y Mundo; j'aurais pu faire connaître à cet égard des choses du plus haut intérêt, si j'avais été entendu comme témoin. »

PROPOSITIONS FAITES A BEN DURAND POUR PASSER AU SERVICE D'ABD-EL-KADER.

Deux fois avant la paix de la Tafna, et une fois après ce traité, le général Brossard, s'il faut en croire Ben Durand, l'aurait engagé à proposer à Abd-el-Kader de passer à son service, sous la condition qu'il lui donnerait la place de ministre, 200,000 fr. comptant et 50,000 fr. de rente. Ben Durand crut qu'il plaisantait; mais le général Brossard insista, lui dit qu'il s'engageait à faire venir de France quinze à vingt mille carlistes avec lesquels il chasserait les Français de la régence, et que si Abd-el-Kader repoussait ses propositions, il était bien décidé à passer en Russie, parce que le gouvernement français était ingrat à son égard.

Ben Durand ne voulait pas se charger de cette mission, et en fit part au général Bugeaud. C'est alors qu'eurent lieu entre le général Brossard, Ben Durand, MM. Berlié et Revel, et le général Bugeaud diverses explications à la suite desquelles le général Brossard partit pour l'Espagne, vint en France, et fut traduit devant un Conseil de guerre.

Relativement à cette dernière accusation, il est juste de faire observer que Ben Durand est le seul qui dépose de ces faits, et que sa réputation est fort mauvaise. Des témoins vont même jusqu'à croire qu'il aurait bien pu inventer ces détails afin d'éviter les reproches du général Bugeaud sur le ravitaillement de Tlemcen.

Enfin, si plusieurs témoins ont déposé contre la moralité du général Brossard, un très grand nombre a rendu justice à la noblesse de son caractère et à sa grande capacité.

Tel est le résumé de l'instruction écrite, dans laquelle cent onze témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge. Ainsi que nous l'avons dit hier, vingt témoins au plus seront entendus à l'audience.

COLONIE AGRICOLE POUR LES JEUNES DÉTENUIS.

Aux termes de la loi pénale, l'enfant âgé de moins de quinze ans, s'il est déclaré, en cas de conviction d'un crime ou d'un délit, avoir agi sans discernement, doit être acquitté, mais le même jugement peut ordonner qu'il sera détenu pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction. Cette disposition de la loi est sage et morale, car, tout en refusant l'application d'une peine à un délit commis sans une intention réellement criminelle, elle devait pourvoir aux dangers que révèle une première faute et chercher contre la possibilité des rechutes un remède actif et salutaire. L'enfant ne devait pas être condamné, mais instruit, moralisé. Ce n'était pas une prison qui s'ouvrait pour lui, c'était une maison de correction.

Mais, par malheur, en cela comme en beaucoup d'autres matières, l'exécution a fonctionné au rebours de la théorie. Le nom est changé, la chose restait la même, et les maisons de correction comme les prisons pour peines, loin de corriger ne font que dépraver davantage encore ceux qui y mettent le pied. Aussi les récidives se présentent-elles dans une proportion effrayante et les jeunes détenus ne sortent le plus souvent de la maison de correction que pour aller bientôt s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises.

Ces dangers que présente l'exécution de la loi, dans l'état actuel des choses, ont frappé tous ceux qui se sont occupés de la question des prisons, et déjà M. le préfet de police, Gabriel Dessert, a introduit dans la maison des jeunes détenus toutes les améliorations que peut comporter l'intelligente distribution des bâtiments de la Roquette. A côté des efforts de l'administration sont venus se placer ceux des sociétés philanthropiques, et entre autres de la société de patronage. Mais quelles que soient la prévoyance et la sévérité du régime intérieur des maisons de correction, quels que soient le zèle et la surveillance des sociétés de patronage, le mal était grand encore: car, dans l'intérieur de la maison, malgré tout le soin des classifications, il était difficile d'empêcher la contagion du vice; et, d'un autre côté, dans le cas des mises en liberté définitives ou provisoires, la surveillance des patrons ne pouvait pas suivre toujours les enfants au milieu des tentations d'une grande ville, et des séductions intéressées qui ne manquent jamais de les rechercher et de les saisir.

Et cependant pour quiconque a suivi de près les Tribunaux correctionnels, ou a visité souvent les maisons de correction, il est facile d'apprécier tout ce qu'il y a de ressources en même temps que de dangers dans cette jeune population qui livre chaque année un si énorme contingent à la statistique criminelle, et combien il serait facile, par une direction sage et éclairée, de ramener au bien ceux qui sont tout au commencement le mal sans le savoir, et qui plus tard, corrompus là même où ils devaient s'amender, se font du crime un jeu, une profession.

C'est en présence de ces faits et de ces réflexions qu'un honorable magistrat, M. Demetz, a cherché si, à l'exemple de quelques pays voisins, il ne pourrait pas être fondé en France une colonie agricole dans laquelle seraient admis les enfants détenus, aux termes de l'article 66 du Code pénal, et auxquels leur conduite aura permis d'accorder un état de liberté provisoire (1), et il a conçu le projet d'une Société paternelle destinée à entretenir et à diriger une colonie de cette espèce. MM. Guerry, Breignères, de Courteilles et de Flavigny, se sont associés à ses recherches, à ses travaux, et peuvent aussi revendiquer une part honorable dans l'exécution de cet utile projet.

Nous avons sous les yeux le programme et les statuts de cette société, et nous sommes assurés qu'elle ne peut manquer d'obtenir un sérieux concours de la part de tous, de l'autorité et du public.

Le but de l'institution est nettement indiqué, et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce que dit M. Demetz, lui-même, sur les colonies de ce genre fondées à l'étranger, et sur celles que la Société paternelle a résolu d'établir à Mettray, près de Tours (Indre-et-Loire).

« Une institution de ce genre, dit M. Demetz, a été établie à Horn, près Hambourg. Les fondateurs de cette colonie agricole, que nous avons visitée récemment, pensent, comme nous, que la mauvaise conduite des enfants est trop souvent le résultat de l'insouciance et de la dureté des parents. Ils cherchent donc, en veillant dans le cœur des enfants les affections de famille, à les rappeler au sentiment du bien et du devoir.

« Pour atteindre ce but, ils ont formé, sous la désignation générale de famille, de petites agglomérations composées seulement de douze individus. Cette division leur permet d'ailleurs d'agir sur des masses, sans affaiblir les moyens de surveillance. Chacune des familles occupe une maison, séparée de celles des autres par un jardin potager, et à la construction de laquelle les enfants sont employés. Cette utile occupation développe souvent chez eux d'heureuses dispositions et une aptitude qu'ils avaient jusqu'alors ignorée, soit pour l'état de charpentier, soit pour celui de maçon, soit pour tout autre... »

« Un chef, choisi parmi les personnes qui se destinent à l'enseignement primaire, préside à tous les actes de la vie commune de chaque famille. Prenant ses repas à la même table et couchant dans le même dortoir que ses élèves, il ne les quitte point et ne les perd jamais de vue. Il est secondé, dans les détails de la surveillance, par un des enfants, qui reçoit la qualification de frère aîné. Les membres de la famille se réunissent dans la chapelle, le premier jour de chaque mois, pour procéder, par voie d'élection, au choix de ce moniteur.

(1) C'est à ces enfants mis en état de liberté provisoire que la société de patronage avait accordé sa tutelle. Les mises en liberté provisoire, qui sont pour le détenu un stimulant de bonne conduite, et qui, en cas d'abus, permettent cependant à l'autorité la réintégration du délinquant, sont vivement recommandées par une circulaire ministérielle du 3 décembre 1832.



« Tous les matins le directeur remet aux différents chefs un tableau sur lequel doit être mentionnée la manière dont chaque élève s'acquitte de sa tâche. Ces notes, rapportées le soir au directeur, le mettent à même de se rendre compte, jour par jour, de l'état moral et de la situation matérielle de la colonie.

« L'éducation est religieuse et morale. L'instruction embrasse les diverses branches de l'économie agricole, horticole et domestique, et les travaux de main-d'œuvre qui peuvent assurer une ressource au colon après sa sortie. Un inspecteur des travaux surveille les enfants dans leurs divers exercices.

« Tout enfant, à son entrée dans la colonie de Horn, reste auprès du directeur, dans une chambre séparée, jusqu'à ce que ce dernier ait suffisamment étudié son caractère et gagné sa confiance, et qu'il puisse juger sous l'autorité de quel chef de famille il convient de le placer.

« L'institution de Horn n'est pas la seule de ce genre qui soit en voie de prospérité. Aux États-Unis, à New-York, à Boston et à Philadelphie, on a fondé des maisons de refuge pour les enfants coupables de fautes légères, ou qui y sont envoyés avant jugement par mesure de précaution. « Le régime de ces établissements, selon MM. de Beaumont et de Tocqueville, n'est ni trop sévère pour une école ni trop doux pour une prison; il a pour objet à la fois de soustraire le délinquant aux rigueurs du châtiment et aux dangers de l'impunité. »

« Un pénitencier agricole a été établi, en 1835, dans l'île de Thompson, située au milieu de la rade de Boston : c'est une sorte d'annexe à la maison de refuge destinée à recevoir les enfants vagabonds ou indigens. Les administrateurs du refuge envoient à la colonie les enfants auxquels ils pensent que ce régime pourra être appliqué avec le plus de succès. On a commencé la colonie avec cinquante-deux individus : depuis, trois cents autres ont été successivement reçus dans l'établissement. Tout le travail de la ferme est exécuté par les colons, qui font, tour à tour, les divers services de la maison; ils confectionnent eux-mêmes leurs chaussures et leurs habits.

« Dans les différentes institutions que nous venons d'indiquer, les effets moraux n'ont pas été moins heureux que les résultats matériels, et les uns et les autres ont surpassé de beaucoup les espérances qu'on avait pu concevoir. »

« C'est sous l'influence des heureux résultats qu'en d'autres pays l'expérience a déjà constatés, que se fonde la colonie agricole de Mettray. Ainsi que nous l'avons indiqué, cette colonie « est destinée à recevoir les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et qui, en raison des craintes qu'inspire leur avenir, ont été par jugement privés de leur liberté jusqu'à un âge fixé par les magistrats. Mais tous les jeunes détenus de cette catégorie seront admis indistinctement à participer aux avantages de l'institution; l'admission dans la colonie sera, au contraire, une récompense réservée à ceux qui paraîtront le plus dignes d'intérêt par leur position ou par leur conduite.

« On n'en recevra qu'un petit nombre à la fois, afin que les nouveaux venus se trouvent, en quelque sorte, isolés dans une masse déjà disciplinée, et qu'ils soient ainsi contraints de suivre l'impulsion commune et d'en subir la salutaire influence. A leur arrivée, séparés des autres, et placés sous les yeux du directeur, ils devront subir un temps d'épreuve assez long pour que celui-ci puisse étudier leur caractère et leurs inclinations. Dans tous les cas, ils ne seront admis qu'en état de liberté provisoire, et ils seront avertis que, s'ils donnent de graves sujets de mécontentement, ils pourront être réintégrés immédiatement dans la prison. Cette crainte sera un frein salutaire et un puissant moyen d'intimidation. Les enfants seront admis dans la colonie dès que leur âge permettra de les appliquer à un travail utile. La durée de leur séjour restera indéterminée, sans qu'on puisse toutefois la prolonger au-delà de leur majorité. Ils ne pourront quitter l'établissement que lorsqu'ils seront en état de pourvoir à leur existence et de mener une vie honnête. Après leur sortie, la société continuera à les aider de sa protection jusqu'à l'âge où la loi civile les affranchit de toute tutelle. En un mot, ce n'est pas une prison de plus qu'il s'agit de créer, sous une dénomination nouvelle; c'est une maison de réforme au moyen de laquelle on pourra diminuer le nombre des délinquants entassés dans les lieux de détention. »

Tel est le but de la colonie agricole, et la lecture de son règlement et de ses statuts suffit pour convaincre que, sous le rapport moral, religieux et hygiénique, rien n'a été oublié par son honorable fondateur.

Au reste, la Société paternelle n'est plus seulement aujourd'hui à l'état de projet. Déjà le conseil d'administration est formé (1), et des souscriptions particulières, auxquelles sans doute le gouvernement s'empressera de s'associer, assureront à la société des ressources suffisantes. L'emplacement de la colonie est fixé, et des bâtimens, suffisans, quant à présent, sont mis à sa disposition.

« Le choix de la localité, dit M. Demetz, était de la plus haute importance. La ville de Tours offre tous les avantages désirables. Sept chefs-lieux de départemens l'entourent dans un rayon de trente lieues : Orléans, Blois, Angers, Le Mans, Châteauroux, Bourges et Poitiers. Dans la même circonscription, se trouvent quatre chefs-lieux de Cours royales : Angers, Orléans, Poitiers et Bourges. Si la distance de Tours à Paris est assez grande pour que les enfants ne puissent pas retourner facilement à cette dernière ville, d'un autre côté, elle est assez courte pour que les frais de voyage soient peu considérables.

« Le département d'Indre-et-Loire est un des plus beaux de la France. Les mœurs y sont douces, le climat y est sain et tempéré, le sol fécond, la culture facile, conditions indispensables à une colonie d'enfants, dont la force ne pourrait suffire à exécuter de pénibles défrichemens. De vastes concessions de bruyères et de landes ne pouvaient convenir à cette jeune population. Depuis quinze ans, on a fait en Belgique et en Hollande la triste expérience

de des inconviens qui résultent de la mauvaise qualité des terrains pour les entreprises de colonisation. Alors les bons travailleurs se rebutent, et les mauvais ont un prétexte pour s'abandonner à la paresse. De telles concessions, quand même nous pourrions les obtenir à bas prix, seraient encore trop chères, puisqu'elles compromettraient l'avenir de notre institution.

« Ces diverses considérations ont déterminé le choix de la propriété dont nous pouvons disposer, dès à présent.

« Cette propriété, sur laquelle sera formée la nouvelle colonie agricole, est située à une lieue de Tours, dans la commune de Mettray. Bornée d'un côté par une rivière, elle comprend dans ses dépendances un moulin à eau. Les maisons des colons, bâties à mi-côte, s'élèveront sur le site le plus favorable et le plus pittoresque. L'aspect de ce beau pays impressionnera vivement l'imagination des enfants, leur fera aimer le sol qu'ils féconderont par la culture, et laissera dans leurs cœurs d'heureux souvenirs.

« Une ferme de 60 hectares, attenante à l'établissement, pourra lui servir d'annexe au besoin. Cette seconde propriété sera louée à l'administration de la colonie avec de grandes facilités, dès qu'elle deviendra nécessaire à l'extension des travaux; et le propriétaire (M. le vicomte Bretonnière de Courteilles) accorde immédiatement aux fondateurs, à titre gratuit, la jouissance de vastes bâtimens destinés à un hospice, dans lesquels les enfants pourront s'établir provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient bâti leurs demeures.

« Des jardins potagers d'une grande étendue, appartenant au même propriétaire et entretenus d'après les principes de la culture la plus avancée, seront toujours ouverts aux enfants. Des jardiniers instruits feront un cours gratuit d'horticulture pratique. Un agriculteur habile nous offre aussi le concours de la longue expérience qu'il a acquise en se familiarisant avec tous les procédés en usage dans le pays.

« Non loin de la colonie se trouve une filature de chanvre et de lin. Le propriétaire propose d'y recevoir les colons qui, par une cause quelconque, ne pourraient pas continuer de prendre part aux travaux des champs. Il s'engage à exercer la plus grande surveillance sur les enfants qui lui seraient confiés. Les diverses routes dont le conseil-général d'Indre-et-Loire a autorisé la création, les chemins de grande vicinalité qui s'ouvrent de toutes parts, nous fourniront l'occasion d'employer nos jeunes ouvriers à différents travaux. On pourrait parvenir ainsi à former, pour l'avenir, une école de cantonniers et peut-être même de piqueurs. »

Nous faisons des vœux sincères pour la prospérité et le développement d'un projet qui, avec le concours des hommes honorables qui s'y sont associés, ne peut manquer d'obtenir des résultats dont l'influence ne se bornera pas à la classe des jeunes détenus, mais pourra peut-être aussi fournir d'utiles enseignemens pour la réforme pénitentiaire.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

RENNES, 23 juin 1839. — Un nouvel essai de révolte vient encore d'avoir lieu dans notre maison centrale à l'occasion de l'exécution du nouveau règlement. Depuis quelques jours, on avait fait rentrer dans la maison les douze détenus mis à la prison de Tourle-Bat, et tout semblait devoir continuer à demeurer dans l'ordre, lorsqu'hier soir plusieurs hommes firent entendre des plaintes sur la distribution des bons accordés pour l'augmentation des rations de pain. Ce matin, ces plaintes devinrent plus violentes, et bientôt dégénérent en voies de fait. Trois barres de fer furent descendues, et déjà les prisonniers allaient franchir l'espace qui sépare le quartier des hommes de celui des femmes, lorsque l'intervention de la force armée vint arrêter ces actes de violence; le préfet, le procureur du Roi, le chef d'escadron de la gendarmerie survinrent aussitôt, et quarante-trois mutins viennent d'être conduits à la Tour-le-But. En ce moment l'ordre est rétabli.

Toutes ces tentatives prouvent mieux que les raisonnemens les inconviens de tout système qui tend à laisser en commun des malfaiteurs; car ce ne sera jamais que pour comploter contre la règle de la maison qu'ils enfreindront celle du silence, qui, au surplus, est inexécutable de l'aveu de tous les directeurs; et leur complot peut avoir les plus graves conséquences. La tentative d'incendie découverte à Beaulieu, ainsi que les armes que les détenus étaient parvenus à se procurer, et à soustraire à la vigilance de leurs gardiens dans cette maison qui est la mieux tenue de toute la France, sont des faits qui parlent bien haut.

— ROUEN, 24 juin. — Hier, vers dix heures du soir, le courrier de la malle de Gournay montait la côte St-Jacques, près de Darnétal, quand un individu est sorti d'un bois qui borde la route, et lui a tiré un coup de fusil. Le courrier a été grièvement blessé et n'a pu continuer sa route. L'assassin n'a pu être arrêté.

### PARIS, 25 JUIN.

Le journal *la Presse* contenait aujourd'hui le fait suivant : « Un infernal projet vient d'être heureusement déjoué. L'administration de l'Opéra a été prévenue hier soir, que le feu devait être mis dans la nuit même à ce théâtre, et que tout avait été concerté pour, à l'aide du trouble que jetterait un pareil désastre, s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, tandis que les autorités accourraient sur le lieu de l'incendie, et seraient occupées à le réprimer. »

Le *Moniteur parisien*, dans une seconde édition publiée ce matin, dément ce fait dans les termes suivans :

« D'après un journal de ce matin, l'administration de l'Opéra aurait été prévenue hier au soir que le feu devait être mis dans la nuit même à ce théâtre, et qu'à l'aide du trouble, un coup de main devait être tenté sur l'Hôtel-de-Ville, pendant que l'autorité se trouverait sur le lieu de l'incendie. Cette nouvelle n'a heureusement de sérieux. Le bruit de pareils projets a, en effet, couru depuis quelques jours; mais il a été facile, en remontant à la source, de s'assurer qu'il n'avait aucune espèce de fondement. »

— Dans une cause plaidée hier à la 1<sup>re</sup> chambre par M<sup>e</sup> Paillet pour M. Lançon, fabricant de papiers à Clairvaux (département du Jura), l'avocat, en développant contre la compagnie du *Soleil* les griefs d'appel de son client, présentait cette compagnie d'assurances comme habituée à fatiguer les assurés, victimes de sinistres, par d'interminables délais propres à les déterminer à une composition forcée; en sorte, disait-il, que c'était un second sinistre à subir que la réclamation et la poursuite du paiement de l'assurance : l'une des causes de cette disposition malévoles et tracassière de la compagnie serait, si l'on en croit la notoriété articulée par le plaideur, que le directeur-général de cette compagnie (M. le chevalier Thomas (de Colmar), a traité avec elle à forfait

du paiement des sinistres, qu'il a ensuite tout intérêt à marchander aux assurés....

En conséquence M. Lançon réclamait des dommages intérêts motivés sur les retards calculés suivant lui par la compagnie, retards qui avaient occasionné le dépérissement du mobilier et des marchandises provenant du sauvetage. Sur ce point, M. Lançon faisait observer que la compagnie après avoir interjeté appel, s'était, quelques mois plus tard et au moment où la cause allait être jugée, désistée de cet appel, qu'elle-même jugeait ainsi sans intérêt.

La Cour, accueillant ces raisons, malgré la plaidoierie de M<sup>e</sup> Baroche, avocat de la compagnie, a ajouté aux condamnations principales celle de 10,000 francs de dommages intérêts contre la compagnie, dans la personne de son directeur, et par corps.

— Le 30 juillet, une des voitures publiques de Saint-Cloud rencontra dans la rue de Rivoli les chevaux des Gondoles parisiennes conduits par le palefrenier Pierron. Les roues de la voiture ayant heurté les chevaux, les deux conducteurs se prirent de querelle et échangèrent de nombreux coups de fouet. Ils se poursuivirent ainsi dans la rue de Rivoli, et dans la lutte un coup de fouet donné par le palefrenier Pierron brisa une vitre de la voiture, et les éclats frappèrent à l'œil M. Siebrecht jeune, statuaire suédois, qui, en entreprenant le voyage de Saint-Cloud, ne croyait pas courir un si grand danger.

M. Siebrecht perdit l'œil; il était élève de David; il avait un avenir brillant qui se trouve compromis par cette infirmité. Aussi, par l'organe de M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot son avocat, il demandait aujourd'hui devant la deuxième chambre du Tribunal 40,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Baroche, pour l'entreprise des Gondoles parisiennes, a plaidé que celle-ci n'était pas responsable des faits du palefrenier Pierron; que le fait reproché n'avait pas été commis par Pierron dans l'exercice de ses fonctions; que le malheur résultait d'un emportement qui était tout personnel à l'individu, et non d'une imprudence commise dans la conduite des chevaux qui lui étaient confiés. L'avocat appuyait son opinion de l'autorité de Merlin.

Mais le Tribunal, considérant que c'était à l'occasion de son service et à l'aide des moyens fournis par l'administration, que le malheur était arrivé, a condamné celle-ci à payer à M. Siebrecht 10,000 fr. de dommages-intérêts.

— Le Tribunal de commerce a indiqué pour samedi prochain, à une heure et demie, une audience extraordinaire pour entendre les débats de l'affaire entre M. Anténor Joly, directeur du théâtre de la Renaissance, M. Marié, premier ténor, et M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique. M<sup>e</sup> Durmont doit plaider pour M. Anténor Joly, M<sup>e</sup> Verwoort pour M. Marié, et M<sup>e</sup> Baroche pour l'Opéra-Comique.

— Un exemplaire imprimé de toutes les pièces de la procédure dans l'affaire des 12 et 13 mai, a été adressé à domicile à chacun des défenseurs.

— Minor Lecomte et Guillemain se sont désistés de leur pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés chacun à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance, comme ayant pris part à la publication du *Moniteur républicain*.

— Les orientaux, si riches en contes ingénieux, n'en ont jamais imaginé de plus piquant, de plus philosophique que celui qu'ils nous ont laissé sous le titre de *l'Homme heureux*. Le sultan dépérit chaque jour; en vain on s'empresse à lui créer des plaisirs, à lui inventer des jouissances, à satisfaire ses caprices les plus étranges, l'ennui le tue. Les plus doctes médecins y perdent leur savoir... Enfin, un vieux cénobite, auquel on s'adresse en désespoir de cause, déclare que le sultan ne guérira que lorsqu'on lui fera endosser la chemise d'un homme parfaitement heureux. A cet arrêt, voilà les courtisans qui se mettent en campagne. D'abord, comme cela devait être, ils s'adressent à ceux que les honneurs et la fortune placent au sommet de l'échelle; mais, là, ils ne trouvent qu'ambition trompée, désirs éfrénés; l'envie les accable, les soucis les rongent... Enfin, ce sont les hommes les plus malheureux. En descendant l'échelle, on trouve des misères qui, pour être moins grandes, moins solennelles, n'en sont pas moins accablantes, et force est aux envoyés de revenir au palais sans avoir trouvé le précieux tissu qui doit rendre la vie à leur seigneur et maître.

Comme ils approchaient de la résidence royale, en traversant une plaine, ils entendent une voix fraîche et sonore qui module les plus joyeux refrains. Ils s'approchent, et voient un homme entre deux âges, le front en sueur, et courbé sur la terre qu'il laboure avec ardeur. « Tu as l'air bien heureux, disent-ils, au paysan. — Moi, répond celui-ci, certainement je le suis. Que me manque-t-il donc? Je n'ai ni souci ni ambition; j'ai une femme que j'aime et qui me le rend bien, des enfans qui poussent comme des champignons, du travail pour nourrir tout cela, de la santé, de la gaieté, une bonne conscience... Je défie que l'on trouve dans le monde un homme plus heureux que moi. »

A ces mots, les courtisans se jettent sur le paysan pour le déshabiller et lui enlever le vêtement magique... l'homme heureux n'avait pas de chemise!...

Ce ravissant apologue nous est revenu à la mémoire en voyant aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle un homme d'une soixantaine d'années, d'une figure fraîche et insoucieuse, amené sur les bancs pour délit de mendicité. Sous les haillons qui couvrent ce pauvre diable, nous n'avons pu découvrir s'il avait ou non une chemise; mais nous parierions pour la négative.

M. le président : Raguelon, vous avez été arrêté au moment où vous demandiez l'aumône sur la voie publique.

Raguelon : Que voulez-vous, mon président, quand j'en avais, j'en donnais aux autres. Je n'en ai plus, les autres m'en donnent. Ainsi va le monde.

M. le président : Mais vous ne devez pas mentir, c'est un délit.

Raguelon : Ma foi, je n'en sais rien... Je ne vois pas le mal qu'on fait en demandant à plus riche que soi un sou pour avoir du pain et un gîte.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas une profession quelconque?

Raguelon : On ne veut plus de moi nulle part parce que je suis trop vieux... Alors, ma foi, j'en ai pris mon parti... je n'ai rien, mais il me faut si peu de chose! quand j'ai ramassé de quoi avoir mon lit, un morceau de pain et un verre de vin, je ne demande plus rien à personne, et je me promène au soleil... C'est ma rente, et elle ne me manque jamais, n'importe ce qui arrive.

M. le président : Cette existence n'est pas permise... On va vous envoyer au dépôt.

Raguelon : Laissez-moi ma liberté, je vous en conjure... A qui fais-je du mal et du tort?... Je me contente de peu, comme vous voyez, et je suis si heureux comme ça...; le dépôt, c'est une prison, et je ne retrouverai pas là mon beau soleil.

(1) Le conseil d'administration élu dans l'assemblée générale des membres fondateurs est composé de :

MM. Comte de Gasparin, président; Demetz, vice-président; vicomte de Flavigny, secrétaire-général; Ed Ternaux, secrétaire adjoint; F. Delessert, trésorier.

G. de Beaumont, B'ouet, vicomte Bretonnière de Courteilles, comte Dumas, Franck-Carré, Guerry, de Lamartine, duc de Liancourt, Dupin aîné, Macarel, Moreau Christophe, comte A. de Pastoret, A. de Tocqueville, docteur Villermé, Vivien.

Les souscriptions sont reçues chez M. F. Delessert, trésorier de la société.

Est membre fondateur toute personne qui souscrit pour une somme de 50 fr. au moins, en s'engageant à renouveler cette souscription l'année suivante, ou qui verse en une seule fois la somme de 100 fr.

Est simple souscripteur toute personne qui souscrit pour une somme au-dessous de 100 fr., à payer une seule fois, ou pour une somme de moins de 50 fr. à payer pendant deux années consécutives. Le titre de souscripteur n'entraîne d'autre obligation que celle de verser le montant de la somme promise, dont le minimum est fixé à 10 fr.



Le tribunal, tout en regrettant sans doute d'être obligé de rompre la vie où le malheureux avait su trouver le bonheur, le condamne à vingt-quatre heures de prison, après quoi il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Il est une lèpre judiciaire que l'on ne saurait trop signaler, et contre laquelle les plaideurs de tout genre doivent se tenir incessamment en garde. Nous voulons parler de ces tripoteurs d'affaires, inscrivant impudemment sur leur enseigne la qualité d'avocat qu'ils ont usurpée; embrouillant toutes les questions auxquelles ils touchent; recevant de toutes mains; aujourd'hui pour vous, demain pour votre adversaire, après-demain pour tous les deux; brouillant les plaideurs sous prétexte de les concilier et leur faisant dépenser en frais inutiles jusqu'à leur dernier écu. Ce n'est pas exagérer que de dire que le dixième des procès est dû à ces hommes sans talent, sans savoir, sans conscience, et qui ne trouvent de crédit auprès des cliens qu'ils vont chercher qu'en flattant leurs plus mauvaises passions.

Une de ces sangsues comparaisait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention d'abus de confiance. C'est le nommé Charlemagne, qui, pour mieux allécher son monde, s'était décoré du titre philanthropique d'avocat des détenus pour dettes. Voici les faits qui donnaient lieu à sa comparution devant le Tribunal.

Un sieur Desmed avait été écroué à la prison de Clichy pour une somme de 720 francs. Très désireux d'obtenir sa liberté, il conçut la pensée de s'adresser à M. Mollard, son beau-père, pour en obtenir la somme nécessaire à sa libération. N'osant faire lui-même cette démarche, il se laissa persuader de s'adresser au sieur Charlemagne, agent d'affaires, avocat des détenus pour dettes, qu'il portait tous dans son cœur, et qu'on lui désigna comme le seul homme capable de bien remplir cette mission délicate.

Charlemagne, homme cauteleux et insinuant, accepte ce mandat avec empressement. Il endosse son plus bel habit, attache à la boutonnière un petit bout de ruban rouge, ce qui ne fait jamais mal, et, sous ce costume respectable, il se présente à M. Mollard. « Monsieur, dit-il au beau-père d'un ton profondément ému, vous voyez devant vous le défenseur de l'infortuné, le cousin du malheureux; j'ai accepté l'honorable mission de protéger les intérêts des pauvres débiteurs incarcérés... je m'adresse à votre pitié, à votre bon cœur... Un parent malheureux et intéressant gémit sous d'affreux verroux... vous pouvez le sauver... oh! ah!... » Ici une petite larme, une pression de main au bon parent, et l'affaire est arrangée. M. Mollard offre de suite les 720 francs nécessaires à l'élargissement de son gendre. Charlemagne, pour accomplir son œuvre jusqu'au bout, veut bien encore se charger de porter et de déposer la somme au greffe. M. Mollard, pénétré de reconnaissance, lui remet les 720 francs, auxquels il ajoute 20 francs pour les honoraires du généreux avocat.

Cette affaire était trop simple pour l'esprit inventif du sieur Charlemagne: il ne s'agissait que de porter les 720 francs au greffe et d'emporter un louis pour sa peine. L'avocat des détenus pour dettes pense qu'il peut tirer mieux que cela de sa commission: il réfléchit que les créanciers incarcérés perdent souvent le montant de leurs créances et les frais qu'il leur a fallu déboursier; et que presque tous donneraient volontiers la liberté à leurs débiteurs moyennant 50 pour cent. A cette idée, il se frappe le front: « Si je pouvais engager le créancier à accepter moitié, se dit l'ingénieur mandataire, il me resterait 360 francs! A la bonne heure, au moins, cela en vaut la peine. »

Charlemagne va trouver le créancier; mais il paraît que celui-ci fit un peu le récalcitrant, car il se passa quatre jours sans que

rien ne fût conclu. Pendant ce temps, le pauvre débiteur goûtait toujours les joies de la prison pour dettes.

M. Mollard ayant appris que son gendre n'avait pas recouvré sa liberté, s'empressa d'envoyer au greffe de la prison une nouvelle somme de 720 francs; puis, une fois cette affaire terminée, il porta plainte contre le sieur Charlemagne. Il ne se décida pourtant à cet acte de rigueur qu'après avoir fait plusieurs démarches auprès de l'agent d'affaires pour obtenir la remise des 720 francs. Il alla jusqu'à lui offrir une somme de 80 francs pour ses honoraires.

Le sieur Charlemagne se présente avec aplomb devant le Tribunal: il se pose plutôt en accusateur qu'en accusé.

M. le président: Pourquoi avez-vous pris la qualité d'avocat en allant chez M. Mollard? c'était sans doute pour inspirer une confiance que vous ne méritiez pas?

Le prévenu: Je suis presque avocat; je suis licencié.

M. le président: Vous êtes licencié!... Avez-vous fait les études nécessaires? combien avez-vous pris d'inscriptions?

Le prévenu: Je ne me le rappelle pas bien...; mes études ont été interrompues par l'état militaire.

M. le président: C'est-à-dire que vous n'avez jamais étudié pour être avocat... Pourquoi avez-vous porté le ruban de la Légion-d'Honneur?

Le prévenu: Je suis décoré de juillet.

M. le président: Mais ce n'est pas la même chose. le ruban de l'ordre de Juillet est bleu.

Le prévenu: Il y a des liserés rouges... seulement les miens étaient plus larges que le ruban.

Plusieurs témoins affirment que Charlemagne portait bien réellement le ruban de la Légion-d'Honneur.

M. le président: Puisque M. Mollard consentait à vous abandonner 80 fr. pour honoraires sur les fonds qu'il vous avait déposés, pourquoi ne les lui avez-vous pas rendus?

Le prévenu: L'argent est chez mon huissier... J'ai fait faire des offres... Qu'on aille chercher mon huissier.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et fait des réserves à l'effet de poursuivre Charlemagne pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu est condamné à trois mois de prison. Le Tribunal donne acte au ministère public de ses réserves.

— Le 20 novembre dernier, le nommé Huard, domestique au service de M. Thomas, conduisait le tilbury de son maître qu'il déposa dans une maison de la rue du faubourg Poissonnière. C'est là qu'on reconnut que pendant le trajet un des brancards s'était cassé: M. Thomas donna l'ordre à son domestique de conduire le tilbury chez le carrossier pour y faire faire les réparations nécessaires. Huard eut le tort de monter et de rester dans le tilbury au lieu de conduire le cheval à la main, ce que commandait la prudence la plus ordinaire. Dans la rue Saint-Lazare le cheval s'emporta, probablement parce qu'il se sentait pressé par le brandard qui était cassé. Huard abandonna les rênes pour sauter à terre, mais le second brancard se brisa aussi. Huard fut jeté hors du tilbury et le cheval qui avait pris le mors aux dents, continuant sa course au grand galop, renversa le nommé Négrel, père de famille, âgé de 54 ans, porteur de journaux, et passa par-dessus lui.

Négrel fut relevé sur le champ par un commissionnaire témoin de l'accident. Il était sans connaissance: on le transporta à l'hôpital Beaujon, où il est mort le 24 par suite d'une fracture du crâne et de nombreuses fractures des côtes déterminées par ce déplorable accident, ainsi que le constate le procès-verbal d'au-

topsie dressé par MM. les docteurs Laugier et Olliviers (d'Angers).

Huard et son maître sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention d'homocide par imprudence et le second comme civilement responsable du fait imputé à son domestique. La veuve Négrel s'est constituée partie civile, et demande 4,000 francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Barillon pour la partie civile, M<sup>e</sup> Hardy pour les prévenus, et M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, le Tribunal a condamné Huard à 30 francs d'amende et aux frais, et le sieur Thomas, civilement responsable, à payer à ladite veuve Négrel une somme de 1,200 francs, fixant à un an la durée de la contrainte par corps.

— Dans la soirée d'avant-hier, deux enfans s'amusaient à pêcher près du pont d'Iéna. Montés sur des trains de bois, ils s'avaient avec anxiété les oscillations de leurs lignes. Tout d'un coup l'hameçon de l'un des petits pêcheurs se trouvant engagé dans le gravier, l'enfant fit un brusque mouvement pour le dégager. Cette secousse lui fit perdre l'équilibre, et tombant dans la Seine, il disparut bientôt sous les bateaux dont elle est chargée. On n'a pas pu retrouver son corps.

CONSTRUCTION DE TROTTOIRS.

Avis. — Le pair de France, préfet de la Seine, croit devoir informer de nouveau MM. les propriétaires de Paris que l'administration municipale de cette ville accorde une prime pour la construction des trottoirs, mais qu'elle les laisse libres d'y employer des entrepreneurs de leur choix.

Il rappelle en outre:

1<sup>o</sup> Qu'il n'a donné à aucun entrepreneur le droit de se présenter au nom de l'administration chez les propriétaires pour traiter de ces constructions;

2<sup>o</sup> Qu'il ne peut intervenir dans le règlement de leurs conventions privées;

3<sup>o</sup> Que la prime est calculée sur une évaluation préalable faite par les ingénieurs et, pour le moment, dans les rapports suivants, savoir:

Pour les trottoirs tout en granit, le tiers de l'évaluation totale. Cette prime est payable après la construction et la réception du trottoir;

Pour les trottoirs en granit et bitume, le sixième payable au bout de trois ans, pendant lesquels le propriétaire reste responsable de l'entretien et de la bonne exécution.

4<sup>o</sup> Enfin, le préfet ajoute que les autorisations pour construction de trottoirs sont accordées par lui sur la demande et au nom des propriétaires eux-mêmes, et qu'elles doivent leur être remises pas le maire de leur arrondissement.

— Nous appelons l'attention des amateurs sur la belle collection des *Lieder*, de F. Schubert que publie L. Richault, boulevard Poissonnière, 16. Outre plus de 150 mélodies détachées, on y remarque: *les Chants écossais, les Poésies religieuses, Adèle, le Chant de la caille*, et un grand nombre de mélodies de *Beethoven*, les mélodies de *Lachner; la Lyre et l'Épée*, de Weber; douze mélodies de S. Thalberg, trois ballades espagnoles de *Santiago de Masarnau*, et enfin l'Album dramatique de J. Concone, dont la vogue va toujours croissant.

Toutes ces compositions musicales tirent un nouveau prix du mérite des paroles françaises que M. BÉLANGER a su y adapter avec un talent bien remarquable, et qu'un succès mérité et soutenu fait de plus en plus appréciées.

— LA BENTE VIAGÈRE, par JULES LACROIX, est en vente chez Dumont. 2 vol. in-8.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

**Adjudications en justice. Ventes immobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 juin 1839, à midi. Consistant en comptoir, série de mesures, brocs, tables, etc. Au comptant. Consistant en secrétaire, comptoir, tables, bureau, glace, etc. Au comptant. Consistant en presse en fer, ferraille, secrétaire, chaises, etc. Au comptant.

**Sociétés commerciales.** (Loi du 31 mars 1833.)

**ÉTUDE PAPILLON JEUNE, HUISSIER, à Paris.** D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 18 juin 1839, enregistré le 20 même mois, fol. 38, recto, cases 7 et 8, par M. Chamberbert qui a reçu les droits; Entre le sieur Pierre-François-Denis FARQUE, fabricant d'articles de chasse, demeurant à Paris, place Saint-Vanne, 3. Et le sieur Henry LESOBRE, horloger, demeurant ci-devant à Reims, et a-tuellement à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. Il appert que la société formée entre les sus-nommés suivant autre acte sous seing privé fait double entre eux le 20 décembre 1838, enregistré et publié, pour la fabrication et l'exploitation des compteurs à gaz, Pour extrait: **PAPILLON.** Par acte sous seing privé, en date du 18 juin 1839, enregistré à Paris, le 22 du même mois; La société formée entre MM. ALLIEN et AVOYNE, est dissoute à compter de ce jour. M. Avoyne reste seul propriétaire de l'établissement, et est autorisé par M. Allien à employer pour les affaires commerciales le nom et la signature Allien et comp. jusqu'au 9 novembre 1850. M. Allien, jusqu'à cette époque, s'est interdit d'ajouter à son nom les mots: et comp.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.** ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 26 juin. Heures. Straub et Sauerborn, tailleurs, syndicat. 9 Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, concordat. 9 Jaugeon, md de papiers de couleurs, id. 10

ces communs aux deux maisons, d'une superficie de 950 mètres, sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Touchard, avoué poursuivant; Et à M<sup>e</sup> Vincent, avoué présent, rue du Cadran, 9.

**Avis divers.**

MM. les actionnaires de la Compagnie européenne, société Ph. Mathieu et C<sup>e</sup>, sont invités à se réunir en assemblée générale le jeudi 11 juillet, à huit heures précises du matin, au siège de la société, rue Laflitte, 39. Pour être admis à prendre part à la délibération, MM. les actionnaires doivent représenter leurs titres d'actions.

**PRODUCTION DE TITRES.** (Délai de 20 jours.) Bertrand, maître menuisier, à Paris, rue de Braque, 1. — Chez M. Legendre, rue de Lanery, 17. Besson, ancien limonadier, à Paris, rue Charlot, 47, présentement à Saint-Ouen, près Paris. — Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Tonsé, tailleur, à Paris, rue Saint-Jacques, 38. — Chez M. Gromort, rue de la Victoire, 6. Garnot, commissionnaire-marchand de farines, à Paris, rue Montorgueil, 25. — Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 17. Blass, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. — Chez MM. Charpentier, à Bercey; Chappelier, rue d'Enfer, 7. Bonnet père et fils, fabricants de sucre indigène, à la Varenne-Saint-Maur, commune de St-Maur. — Chez MM. Lefrançois, rue Chabannais,

10; Laubry, rue du Faubourg-du-Temple, 64. 9 Dlle Dupont, marchande de nouveautés, à Paris, passage Choiseul, 89 et 91. — Chez M. Lefrançois, rue Chabannais, 10. 9 Rivat, négociant, à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8. — Chez M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2. 10 Gautherot, distillateur, à Paris, cloître Saint-Méry, 6. — Chez M. Bidard, rue Las Cases, 12. 2 Lelong, commissionnaire, à Paris, rue des Marais-du-Temple, 73. — Chez MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 24; Laubry, rue du Faubourg-du-Temple, 64. 10 Succession Esbrard, dit Ebrard, marchand colporteur, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 56. — Chez M. Lacodre, rue des Déchargeurs, 9. 10 Rochefort et C<sup>e</sup>, société en commandite universelle des Journaux de modes et littérature, à Paris, rue du Helder, 14. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.** Du 24 juin 1839. Félix Crémieux et Chéri, marchands de chevaux, société en liquidation, le sieur Félix Crémieux tant en son nom que comme liquidateur de la société, à Paris, avenue de Neuilly, 60, aux Champs-Élysées. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. Febvre et Ledoyen, marchands de tableaux et dorures, à Paris, rue de Cléry, 31. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. La dame Deveau, marchande bouchère, à Paris, rue Montorgueil, 11. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Henriot, rue Laflitte, 20. Boyer et C<sup>e</sup>, fabricants de vermicelle, à Paris, et le sieur Boyer tant en son nom que comme gérant de la société, rue de la Poterie-des-Arcs, 11, et rue des Prouvaires, 20. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Tardu, marchand mercier, à Paris, cour Batave, 17. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Moissan, rue Montmartre, 173.

res sont instamment priés de s'y trouver.

**MAUX DE DENTS.** La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet 2 et le Flacon

**MOUTARDE BLANCHE.** Merveilleuse pour le sang, l'estomac, la constipation et une infinité de maux. Le célèbre docteur Marjolin la prescrit souvent, car chaque jour on vient avec ses ordonnances à la main en acheter, et on en demande par lettre. — 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

**TRAITEMENT VÉGÉTAL.** Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

**MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.** APPAREIL CHEVALIN pour prendre chez soi des Bains de Vapeur complets ou locaux. Les essais en ont été faits à l'Hospice Saint-Louis en présence de M. BERT médecin en chef, qui en a recommandé l'emploi. CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, rue Montmartre, 140. (aff.)

**CLOTURE DES OPÉRATIONS,** prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 12 juin 1839. Rebard, négociant, à Paris, faubourg Montmartre, 60. Rousseville, gérant du journal la Vogue, à Montmartre. Sebastian, ancien pâtissier, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 68. Taupin, ancien fruitier, tourneur en bois, à Paris, rue de la Perle, 10.

**DÉCÈS DU 23 JUIN.** M. le baron de Montour, cité Bergère, 2. — M. de la Hamayde, rue du Four-Saint-Honoré. — M. Toussaint, rue de la Bibliothèque, 10. — Mme Marcheix, née Chretien, rue de la Vieille-Draperie, 5. — M. Cordier, cloître des Bernardins, 6. — M. Frediani, rue du Petit-Pont, 25. — Mlle Carteron, rue Dauphine, 42. — Mlle Rollet, neuve, rue de Vendôme, 12.

**BOURSE DU 25 JUIN.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	111 25	111 35	111 20	111 35	111 25	111 25
— Fin courant...	111 25	111 30	111 25	111 30	111 25	111 25
3 0/0 comptant...	79 15	79 25	79 15	79 25	79 15	79 15
— Fin courant...	79 15	79 25	79 15	79 25	79 15	79 15
R. de Nap. compt.	99 35	99 60	99 35	99 60	99 35	99 35
— Fin courant...	99 70	99 80	99 70	99 80	99 70	99 70

Act. de la Banq. 2735 » Empr. romain. 100 1/2  
Obl. de la Ville. 1210 » (dett. act. 119 1/2  
Caisse Lafitte. 1083 » Esp. — diff. —  
— Dito..... — — — pass. —  
4 Canaux..... 1255 » (3 0/0.. 790  
Caisse hypoth. 797 50 Belg. (5 0/0.. 790  
St-Germ..... — — — Banq. —  
Vers., droite 685 » Empr. piémont. 1475  
— gauche. 142 50 3 0/0 Portug. 415  
P. à la mer. 960 » Haïti. — — —  
— à Orléans 467 50 Lots d'Autriche 342 50